

SEANCE du 11 septembre 2024

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze septembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Marie-Ange VILLENEUVE, Fabrice BRIDIER, Anne BRACHET, Manuela MOUSSET

ABSENTS représentés : Maryse HERY donne pouvoir à Philippe BOIVIN, Loïc NAULET donne pouvoir à Stéphanie LE HASIF, Sterenn GOULLIANNE donne pouvoir à Marie-Laure MORJON, Jean-Claude DORAY donne pouvoir à Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE

ABSENTS : François-Pierre VERNIER, Sébastien BOUCHET

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie ARNOULD

MEMBRES EN EXERCICE : 20

ABSENTS REPRESENTES : 4, PRESENTS : 14 VOTANTS : 18

CONVOCATION : 03/09/2024

AFFICHAGE CONVOCATION : 05/09/2024

Objet : Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des services de la CARO pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol : modification des articles 2a) et 8b) alinéa 1

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1, L 422-8, R 410-5 et R 423-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 relatif aux services communs chargés de l'exercice de missions opérationnelles dans l'instruction des décisions prises par les Maires au nom des communes,

Vu la délibération n° 2014-168 du 20 novembre 2014 instaurant un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2016-17 du Conseil Communautaire du 3 mars 2017 relative à l'avenant n° 1 relatif aux modalités d'ajustement de la participation des communes,

Considérant que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de publicité extérieure, relevant jusqu'ici du préfet du département, au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 2024-031 du Conseil Communautaire du 21 mars 2024 relative à l'avenant n°2 concernant l'instruction des demandes de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Considérant qu'il convient de modifier le champ d'application de l'article 2a) de ladite convention et d'ajouter des autorisations et actes dont les services de la CARO (Communauté d'Agglomération Rochefort Océan) assurent l'instruction, notamment l'instruction des déclarations et autorisations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, enseignes et pré-enseignes,

Considérant que le Maire conserve le pouvoir de police en matière de publicité extérieure et que l'instruction des autorisations est confiée au service commun de la CARO (Communauté d'Agglomération Rochefort Océan),

Considérant que cette nouvelle mission nécessite la conclusion d'un avenant à la convention initiale, ayant pour objet de compléter la liste des actes instruits par le service et d'en fixer la contrepartie financière,

Considérant que le Conseil Communautaire a fixé le tarif de l'instruction d'un acte de déclaration et d'autorisation préalable à l'installation, la modification, et le remplacement des publicités, enseignes et pré-enseignes à 30 € par acte,

Considérant qu'il convient de modifier le champ d'application de l'article 8b) alinéa 1 de ladite convention en y ajoutant le tarif ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de modifier le champ d'application de l'article 2a) de la convention de mise à disposition du service pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols et d'ajouter l'instruction des déclarations et autorisations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, enseignes et pré-enseignes,

- **ACCEPTE** de modifier le champ d'application de l'article 8b) alinéa 1 de ladite convention et d'ajouter le tarif de l'instruction d'un acte de déclaration et d'autorisation préalable à l'installation, la modification, et le remplacement des publicités, enseignes et pré-enseignes, fixé à 30 € par acte,

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2.

AR Prefecture

017-211703087-20240911-2024_28-DE

Reçu le 13/09/2024

Publié le 13/09/2024

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme au registre.

A Saint-Agnant, le 12 septembre 2024

Le Maire,

Bernard GIRAUD



Affichée le :

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.